DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

MAIRIE
DE
VILLES-SUR-AUZON
4, place de la Mairie
84570 VILLES-SUR-AUZON
---
04 90 61 82 05
mairie@villes-sur-auzon.fr
www.villes-sur-auzon.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-T115
Du 26 NOVEMBRE 2026

Objet : Portant réglementation annuelle de la circulation et du stationnement à l'occasion des interventions des services techniques municipaux

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2213-5 ;
Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre Ier, huitième partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies publiques relevant de ses pouvoirs de police ;
Considérant que les services techniques municipaux sont amenés à intervenir quotidiennement sur le territoire communal pour réaliser des opérations d'entretien courant de la voirie, des espaces publics, des espaces verts et des équipements communaux ;
Considérant que ces interventions, qu'elles soient programmées à court terme ou rendues nécessaires par une situation d'urgence, peuvent nécessiter des restrictions ponctuelles de circulation et de stationnement afin de garantir la sécurité des agents, des usagers de la route et des riverains ;
Considérant qu'il convient d'établir un cadre réglementaire annuel permettant aux services techniques municipaux de procéder à ces interventions dans des conditions de sécurité adaptées, sans nécessiter la prise d'un arrêté spécifique pour chaque opération de courte durée ;
Considérant que ces mesures doivent rester proportionnées à la nature, à l'emprise et à la durée des interventions et ne sauraient se substituer aux arrêtés temporaires spécifiques nécessaires aux chantiers importants ou de longue durée ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation
Le présent arrêté fixe les conditions de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement applicables aux interventions des services techniques de la commune de Villes-sur-Auzon sur les voies publiques et leurs dépendances.
Ces dispositions concernent exclusivement les opérations d'entretien courant et les interventions ponctuelles ou urgentes, notamment :

- l'entretien et la réparation de la voirie, notamment le rebouchage de nids-de-poule et les reprises ponctuelles de chaussée ;
- le balayage, le nettoyage et le lavage des voies et espaces publics ;
- le curage et le nettoyage des fossés, grilles et dispositifs d'évacuation des eaux pluviales ;
- l'élagage, la taille et l'entretien des arbres, haies et espaces verts ;
- l'entretien et la réparation du mobilier urbain, des équipements publics et de la signalisation routière ;
- les interventions consécutives à des événements imprévus ou urgents, notamment chutes d'arbres, dégradations de chaussée, obstacles sur la voie publique ou risques pour la sécurité des usagers.

Article 2 – Périmètre d'application
Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune :

- sur les voies communales, en agglomération et hors agglomération ;
- sur les routes départementales situées en agglomération, dans la limite des pouvoirs de police du Maire.

Les routes départementales situées hors agglomération sont exclues du présent arrêté, sauf dispositions particulières relevant de la compétence de l'autorité gestionnaire ou de l'autorité de police compétente.

Article 3 – Durée et nature des interventions
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux chantiers mobiles ou fixes de courte durée, dont l'intervention ne peut excéder 48 heures consécutives sur un même site.
Les interventions doivent conserver un caractère ponctuel et présenter une emprise limitée à la stricte nécessité des travaux.
Les travaux programmés de longue durée, les chantiers importants, les occupations prolongées du domaine public ainsi que les opérations nécessitant une fermeture complète de voie ou la mise en place d'une déviation devront obligatoirement faire l'objet d'un arrêté temporaire spécifique et, le cas échéant, des autorisations préalables nécessaires.

Article 4 – Réglementation de la circulation
Lors des interventions définies à l'article 1er, les restrictions de circulation suivantes sont applicables au droit du chantier, en fonction de la configuration des lieux et des nécessités de sécurité :

- limitation ponctuelle de la vitesse à 30 km/h ou 50 km/h ;
- interdiction de dépasser ;
- circulation alternée, réglée manuellement par des agents affectés à cette mission, au moyen de panneaux réglementaires B15 et C18, ou par feux tricolores temporaires ;
- rétrécissement ponctuel de la chaussée et neutralisation partielle de la voie de circulation.

Ces restrictions sont limitées à la zone d'intervention et à la durée strictement nécessaire à la réalisation des opérations.
Aucune fermeture complète de la circulation ne peut être décidée sur le fondement du présent arrêté.
En cas de danger immédiat, notamment à la suite d'une chute d'arbre, d'un effondrement ou de tout autre événement présentant un risque pour les usagers, les services techniques municipaux assurent la mise en sécurité matérielle de la zone par un balisage adapté et alertent sans délai l'autorité compétente afin que les mesures de police nécessaires soient prises. Toute interruption de circulation appelée à se prolonger devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 5 – Réglementation du stationnement
Lorsque les nécessités d'une intervention définie à l'article 1er l'exigent, le stationnement est temporairement interdit au droit et aux abords immédiats de la zone de chantier, sur les seuls emplacements strictement nécessaires aux véhicules, engins et matériels des services techniques municipaux.
Pour être opposable aux usagers, cette interdiction doit être matérialisée par une signalisation réglementaire temporaire (panneaux B6a1 accompagnés du panonceau d'application et de la mention de mise en fourrière le cas échéant), mise en place par les services techniques municipaux au moins 48 heures *(ou 7 jours en cas de recours à la mise en fourrière)* avant le début de l'intervention.
Les agents municipaux consignent la date et l'heure de pose de la signalisation (ou font constater celle-ci par la Police municipale). Tout véhicule stationné en infraction après l'expiration de ce délai pourra faire l'objet d'une verbalisation et, le cas échéant, d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 – Signalisation et sécurité du chantier
Les services techniques municipaux assurent la mise en place, l'entretien et le retrait de la signalisation temporaire nécessaire à chaque intervention.
La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur et adaptée à la configuration des lieux, notamment en matière de visibilité, de pré-signalisation, de balisage et de protection des agents.
Les agents veilleront notamment :

- à signaler suffisamment tôt l'approche de la zone d'intervention ;

- à délimiter clairement l'emprise du chantier ;
- à assurer la sécurité des piétons et des autres usagers, notamment par le maintien d'un cheminement sécurisé lorsque cela est possible ;
- à garantir, dans la mesure du possible, l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours ;
- à retirer ou masquer toute signalisation devenue sans objet dès la fin de l'intervention.

Article 7 – Conditions d'intervention
Les interventions devront être réalisées dans des conditions garantissant la sécurité des agents, des usagers et des riverains.
Les véhicules et engins municipaux devront être stationnés de manière à limiter autant que possible la gêne occasionnée à la circulation.
En cas d'impossibilité de maintenir des conditions de sécurité suffisantes, l'intervention devra être interrompue ou faire l'objet de mesures complémentaires adaptées.

Article 8 – Exécution
Le présent arrêté sera porté à la connaissance des services techniques municipaux, de la Police municipale et de la Gendarmerie nationale.
Les services techniques municipaux, la Police municipale et les agents compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Durée de validité
Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 2027 et restera applicable jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.
Il pourra être modifié, suspendu ou abrogé à tout moment en fonction des nécessités de sécurité et de circulation.

Article 10 – Publicité et voies de recours
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Ce recours pourra également être déposé par voie électronique au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

A Villes-Sur-Auzon, le 26/11/2026
Le Gardien de Police Municipale

